

## Arrêt

n° 326 936 du 20 mai 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare que le requérant est arrivé en Belgique au cours du mois de juillet 2024.

1.2. Le 24 juillet 2024, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de la zone de Leuven. Un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre à la suite de cette interpellation.

1.3. Le même jour, une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est prise à l'encontre du requérant. Il apparaît que ces décisions n'ont pas été attaquées devant le Conseil.

1.4. Le 30 juillet 2024, le requérant est à nouveau interpellé par la police et l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sont confirmés.

1.5. Le 26 août 2024, le requérant fait l'objet d'un autre rapport administratif de contrôle.

Le 29 août 2024, l'Office des étrangers reconferme l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 24 juillet 2024, notifiés le 27 juillet 2024.

1.6. Le 30 août 2024, le requérant est à nouveau interpellé. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris et notifié à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué lequel est motivé comme suit:

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

▪ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*  
***L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.***

▪ 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*  
***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 27.07.2024.***

***L'intéressé déclare qu'il souhaite rentrer dans son pays, mais qu'il n'a pas d'argent. Il entre donc dans les conditions pour bénéficier d'un trajet d'accompagnement par un coach de l'Office des Etrangers. Cette présente décision est accompagnée d'une invitation à se présenter à un rendez-vous avec un coach de l'Office des Etrangers.***

***L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.***

***Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.***

(...).»

1.7. Le 1er septembre 2024, le requérant est placé sous mandat d'arrêt. Il est écroué à la prison de Namur, le 3 septembre 2024.

## 2. Questions préalables.

2.1. Sur la recevabilité du recours, la partie défenderesse soulève, notamment, le défaut d'intérêt actuel au recours. Elle relève que la partie requérante a fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, définitive et exécutoire reconfirmée les 30 juillet 2024 et 29 août 2024. Elle estime que la "partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 30 août 2024 et notifié le même jour, dès lors qu'elle est sous le coup d'une mesure de retour antérieure définitive et exécutoire. Elle ne peut par ailleurs prétendre sauvegarder un intérêt au recours en raison d'une vie familiale ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH (elle a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique, ni relation) et ne prétend pas risquer un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine au sens de l'article 3 de la CEDH alléguée. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt actuel".

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, le 30 août 2024, et que cette annulation, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire dont le requérant a antérieurement fait l'objet et dont l'exécution pourrait être mise en œuvre par la partie défenderesse. Il appert en effet que cet ordre de quitter le territoire n'a pas fait l'objet de recours et est exécutoire.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits

garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, entre autres, une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 6 de la CEDH et une violation du principe *audi alteram partem*.

Dans une première partie de son moyen unique, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu utilement le requérant puisqu'il a été auditionné par les services de police dans un but différent et donc non conciliable avec les objectifs poursuivis par une audition dans le cadre d'une procédure administrative. Il n'a pas complété un formulaire droit d'être entendu et a été entendu sur le plan pénal. Elle estime « qu'il s'agit simplement des questions posées par les services de police en ce qui concerne la situation personnelle du requérant ». Elle souligne qu'il a été entendu sans avocat, dans une situation de grande vulnérabilité, interpellé après de nombreux jours d'errance dans la rue. Elle souligne que le requérant a quitté son pays en raison d'événements qu'il a vécu et ne va pas y retourner et met en cause les réponses brèves de l'audition. La motivation n'est pas suffisante, selon elle, à défaut d'avoir valablement entendu le requérant qui n'a pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique et expliquer les procédures qu'il souhaite introduire. Elle invoque aussi le devoir de minutie et définit le principe *audi alteram partem*, soulignant que la décision attaquée constitue une mesure grave et que la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire. Elle cite l'extrait d'arrêts du Conseil d'Etat qu'elle juge pertinents à cet égard. Elle conclut que « si le requérant avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et documents nécessaires, quod non en l'espèce ».

Dans la seconde partie de son moyen, elle invoque une violation de son droit à un procès équitable. Elle expose qu'une instruction a été ouverte à l'encontre du requérant qui va probablement être cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel et qu'il est indispensable que le requérant puisse assurer sa défense et ses intérêts sous peine de méconnaître le droit à un procès équitable protégé par l'article 6 de la CEDH. Elle invoque que l'article 6.3 prévoit le droit de pouvoir disposer de temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Elle estime que depuis la Tunisie, le requérant serait « impuissant à préparer sa défense, à consulter le dossier ou communiquer adéquatement avec son conseil en vue de l'audience ». Elle cite les points 447, 451, 454 du « guide de l'article 6 de la CEDH ».

2.4. D'emblée, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Force est de constater que la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH, de sorte que le moyen en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions est irrecevable.

A toutes fins utiles, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil note qu'il ne ressort pas, non plus, d'une lecture bienveillante des développements du moyen unique, que la partie requérante y invoquerait concrètement un risque pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, ou qu'elle y invoquerait, un tant soit peu précisément, des craintes de celui-ci à l'égard de la Tunisie.

2.5.1. Sur la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que ce principe impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

2.5.2. Or, en l'espèce, le requérant a été entendu à l'occasion de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger précédents l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Ainsi, il ressort de celui dressé le 26 août 2024, qu'il a indiqué qu'il cherchait un endroit où dormir et qu'il était en Belgique car il cherchait une situation et une nouvelle vie. Il n'a pas déclaré avoir de maladie ou avoir de la famille en Belgique.

Dans le rapport du 29 août 2024, le requérant n'a donné aucune information concrète et a répondu par la négative à toutes les questions posées.

Le 30 août 2024, entendu le jour de la prise de l'acte attaqué, le requérant a exposé être en Belgique car il souhaite travailler en Belgique et déclaré qu'il n'a pas d'argent pour rentrer dans son pays d'origine. Il a déclaré, à nouveau, ne pas avoir de famille ou avoir des problèmes de santé.

Il en ressort donc que le requérant a eu différentes opportunités pour s'exprimer sur sa situation, ce dernier ayant été interrogé sur sa situation administrative et personnelle en Belgique, à différentes reprises. Le Conseil estime dès lors que de telles auditions sont bien conciliables avec les objectifs d'une audition dans le cadre d'une procédure administrative, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Il ne peut donc être soutenu qu'à défaut d'avoir complété un formulaire droit d'être entendu, le requérant n'aurait pas été entendu.

Le Conseil souligne que le principe *audi alteram partem* ne commande pas que le requérant soit assisté d'un avocat. La partie requérante ne prétend pas, en tout état de cause, que le requérant aurait sollicité l'assistance d'un avocat et que celle-ci lui aurait été refusée.

Pour le surplus et à titre surabondant, s'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77), la Cour a relevé qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115/CE qu'après l'adoption d'une décision liée au retour visée à l'article 12, §1er, de cette directive, et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

Ensuite, en ce que la partie requérante invoque la vulnérabilité du requérant au moment de l'audition, force est de constater qu'une telle allégation n'est pas concrètement étayée et ne ressort d'aucune annotation des rapports précités. A supposer que le requérant errait effectivement depuis quelques jours au vu des éléments consignés dans le rapport du 26 août 2024, le Conseil observe, en toute hypothèse -et à supposer que l'état du requérant ne lui aurait pas permis de s'exprimer utilement, ce qui n'est pas démontré en l'espèce-, qu'en termes de recours, la partie requérante ne développe aucun élément que le requérant aurait pu exposer si il avait été utilement entendu à son sens.

Elle se limite à alléguer que le requérant n'a pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique et expliquer les procédures qu'il souhaite introduire, sans autrement expliciter de quels procédures il s'agit dans sa requête. L'allégation « si le requérant avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et documents nécessaires, quod non en l'espèce » n'est pas plus pertinente à cet égard.

Or, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En l'occurrence, la partie requérante n'expose pas concrètement quel élément le requérant aurait pu faire valoir si il avait été entendu de manière utile et effective à son sens, à savoir dans d'autres circonstances, voire assisté d'un avocat. Dans la mesure où, en tout état de cause, la partie requérante n'apporte et n'explique aucune des informations ou documents qu'elle aurait été en mesure d'apporter, ou qu'elle aurait fait valoir auprès de la partie défenderesse et qui auraient été de nature à mener à une décision différente de celle attaquée en l'espèce, cette dernière ne justifie pas d'un intérêt à cette argumentation.

A cet égard, force est de constater que l'allégation, non autrement explicitée, selon laquelle le requérant aurait vécu des événements dans son pays d'origine l'ayant poussé à venir en Belgique, n'appelle pas d'autre analyse.

2.6. S'agissant de la seconde partie du moyen invoqué et de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter une mesure d'éloignement constatant l'illégalité du séjour du requérant, et ce malgré l'éventuelle existence d'une procédure pénale.

Du reste, le Conseil observe, à toutes fins utiles, que le mandat d'arrêt mentionné au point 1.7. a été mis postérieurement à l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément.

Le Conseil rappelle encore que l'existence d'une procédure pénale en cours ne crée, en elle-même, aucun droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge dans l'attente de son issue. Par ailleurs, en l'état actuel du dossier pénal, l'argumentation relative à une éventuelle citation à comparaître devant le Tribunal semble prématurée. Lors de l'audience du 30 avril 2025, les parties n'ont, en effet, apporté aucune information laissant entendre le contraire.

En toute hypothèse, s'agissant d'une éventuelle procédure judiciaire ultérieure ou pendante, le Conseil rappelle que le requérant peut se faire représenter par son conseil, si nécessaire. Il observe que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, que le requérant ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, voire qu'il ne pourrait solliciter la levée de l'interdiction d'entrée devenue définitive, dans l'hypothèse où il souhaiterait venir se défendre en personne. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante en se limitant à alléguer que, depuis la Tunisie, le requérant serait « impuissant à préparer sa défense, à consulter le dossier ou communiquer adéquatement avec son conseil en vue de l'audience », ne démontre aucunement que le requérant ne pourrait pas être valablement représenté par son conseil ou que sa présence serait indispensable à la procédure. Elle n'explique pas, non plus, quels obstacles concrets empêcheraient la communication entre celui-ci et le requérant. Le Conseil n'aperçoit pas, non plus, pour quelles raisons le requérant et son conseil pourraient être privés du temps nécessaire à la préparation de son éventuelle défense pénale. Cet aspect du moyen n'est donc pas fondé.

2.7. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen invoqué, en ce qu'il est tiré de la violation du droit à être entendu, du principe *audi alteram partem*, de l'article 6 de la CEDH, n'est pas fondé.

Partant, aucun grief fondamental n'est établi et la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au présent recours. Le recours doit donc être rejeté.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY